

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 861 (Rect)

présenté par

M. Colombani, M. de Courson, M. Panifous, M. Bataille, M. Castellani, M. Castiglione,
M. Favennec-Bécot, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, Mme Sanquer,
M. Serva, M. Taupiac, M. Viry et Mme Youssouffa

ARTICLE 14**ANNEXE**

I. – À la fin de l'avant-dernière phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« et un décalage à juillet de la date de revalorisation des pensions, permettant d'économiser 3 milliards d'euros sur leur masse (sans compter le gain d'un milliard, conventionnellement neutralisé dans la présentation des comptes de la sécurité sociale, au titre des retraites de la fonction publique de l'État) ».

II. – En conséquence, à la cinquième ligne de la première colonne du tableau à l'alinéa 7, supprimer les mots :

« (puis au 1^{er} juillet à compter de 2025) ».

III. – En conséquence, à la deuxième note de bas de page dudit tableau du même alinéa 7, supprimer les mots :

« et tenant compte pour 2025, d'une revalorisation prévue à 1,8 % au 1^{er} juillet. »

IV. – En conséquence, supprimer la dernière phrase de l'alinéa 10.

V. – En conséquence, à la deuxième phrase de l'alinéa 16, supprimer les mots :

« , décalée au 1^{er} juillet, ».

VI. – En conséquence, à la troisième phrase de l’alinéa 22, supprimer les mots :

« de la mesure de décalage de la revalorisation des pensions au 1^{er} juillet, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 23 de ce projet de loi décale de manière pérenne la revalorisation annuelle des pensions de retraite du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet.

L’économie générée serait de 4 Md€, et s’apparentera à une baisse de pouvoir d’achat pour les retraités.

Concrètement, selon l’étude d’impacts, la pension moyenne d’un retraité monopensionné à carrière complète, se serait élevée à 2 166 € en 2025 soit +43 € par rapport à 2024. Avec la réforme, sa pension s’élèvera à 2 147 €, soit une progression de 23 €. A noter que ce cas correspond à une situation plus favorable que la pension moyenne de l’ensemble des assurés (car à carrière complète).

La mesure s’appliquera indistinctement à tous les retraités, peu importe le niveau de revenus, et par conséquent, touchera plus durement les retraités aux pensions les plus faibles. Aucune différenciation n’a, à la rigueur, été envisagée.

Dans un contexte de baisse de pouvoir d’achat, faire peser les efforts sur les plus fragiles n’est pas acceptable. C’est pourquoi, en cohérence avec un amendement de suppression déposé à l’article 23, cet amendement propose également de supprimer la référence à cette mesure au sein de l’annexe.